



Secrétariat Compensation, 21.01.2021

Fiche d'information Communication concernant les bilans régionaux et les projets de compensation

N° de document : BAFU-D-84623401/1627

Le 28 août 2019 (EXE 2019.1855), le Conseil fédéral a décidé que la Suisse devait réduire ses émissions de gaz à effet de serre à zéro net d'ici à 2050. Les cantons, les communes et les villes sont aussi de plus en plus nombreux à vouloir fixer leur propre objectif, par exemple « zéro net d'ici à 2050 » ou « zéro net d'ici à 2030 ». Pour ce faire, ils réalisent un bilan régional de leurs émissions de gaz à effet de serre en utilisant la méthode du bilan 2000 watts, par exemple. Celle-ci inclut les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes liées à la consommation d'énergie sur le territoire en question et au transport aérien¹.

En parallèle, les importateurs de carburant soumis à l'obligation de compenser leurs émissions de CO₂ doivent compenser une partie des émissions liées aux transports en mettant en œuvre des projets et programmes de réduction des émissions (ci-après « projets de compensation ») en Suisse. Les projets de compensation sont aussi mis en œuvre dans des territoires qui réalisent un bilan régional distinct. Il est ainsi possible que, d'une part, une personne soumise à l'obligation de compenser les émissions de CO₂ impute les réductions d'émissions à un projet spécifique comme prestation compensatoire et reçoive à ce titre des attestations, et que d'autre part, les réductions d'émissions soient portées sur le bilan régional du territoire concerné. Dans ce cas, il y a double comptage des réductions d'émissions, ce qui est dû à des différences de réglementations et d'institutions.

Par exemple, la ville de Zurich évalue actuellement quelles mesures lui permettront d'atteindre la neutralité climatique, et dans quel délai². Il s'agit notamment de ramener à zéro les émissions des bâtiments sis sur le territoire de la ville. Or, aujourd'hui déjà, un projet de compensation encourage l'installation de chauffages à pellets automatiques, y compris dans la ville de Zurich³. Les chauffages

¹ Cf. p. ex. Infrac (2020), « Netto-Null Treibhausgasemissionen Stadt Zürich – Kurzfassung », Zurich, 15 septembre 2020, SNN_Grundlagenbericht_Zusammenfassung_200916.docx (p. 6), disponible sous : https://www.stadt-zuerich.ch/gud/de/index/departement/strategie_politik/umweltpolitik/klimapolitik/klimaschutz/netto-null-treibhausgase.html (état : 25.11.2020).

² https://www.stadt-zuerich.ch/gud/de/index/departement/strategie_politik/umweltpolitik/klimapolitik/klimaschutz/netto-null-treibhausgase.html (état : 25.11.2020)

³ Projet de compensation « 0226 Programm automatische Pelletheizungen bis 70kWFL, Schweiz » (en allemand), cf. https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/klima/klima-kop-bis-2016/0226_Projektbeschreibung_geschw%C3%A4rzt.pdf.download.pdf/0226_Projektbeschreibung_geschw%C3%A4rzt.pdf (état : 01.12.2020) et <https://www.francsenergie.ch/fr/8000-Zuerich/building/personal> (état : 01.12.2020)

à pellets peuvent ainsi générer des réductions d'émissions aussi bien pour répondre à l'obligation de compenser que pour réduire les émissions des bâtiments de Zurich.

Le secrétariat Compensation considère cette double déclaration ou ce double comptage comme non problématique. En effet, la politique climatique nationale et, partant, l'instrument de compensation poursuivent l'objectif de réaliser des réductions d'émissions qui seront reportées dans l'inventaire suisse des gaz à effet de serre. Le décompte de l'inventaire national des gaz à effet de serre constitue la base des rapports internationaux sur la réalisation des objectifs climatiques au niveau national en vertu de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Pour rendre compte du degré de réalisation des objectifs, il n'est pas déterminant de savoir sur quels territoires les réductions d'émissions ont été réalisées. L'art. 10, al. 5, de l'ordonnance sur le CO₂⁴ dispose que la plus-value écologique d'un projet de compensation est indemnisée par le biais de la délivrance des attestations. Le secrétariat Compensation estime toutefois que rien n'empêche les cantons, communes ou villes de rendre compte de leurs réductions d'émissions ni d'établir un bilan régional.

Il n'existe pas, dans l'inventaire suisse des gaz à effet de serre, de « transfert » entre le secteur des transports en tant que secteur finançant les réductions d'émissions et les secteurs dans lesquels les réductions d'émissions ont été réalisées. De ce fait, si les réductions d'émissions sont réalisées par le biais d'un projet de compensation pour l'aménagement d'un réseau de chauffage à distance alimenté au bois, elles seront attribuées par exemple au secteur du bâtiment ou au secteur industriel (selon le preneur de chaleur) et non au secteur des transports.

Recommandations du secrétariat Compensation aux cantons et communes concernés

- Lorsque des projets de compensation sont mis en œuvre sur un territoire⁵, il faut signaler à l'unité administrative compétente (administration cantonale, communale) que le « bilan régional » inclut également les réductions d'émissions liées à l'obligation de compenser incombant aux importateurs de carburant. Cette unité administrative doit communiquer en toute transparence que les personnes soumises à l'obligation de compenser leurs émissions de CO₂ remplissent cette obligation au niveau national avec ces réductions d'émissions.
- Dans le cadre de leur compte rendu (art. 16, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂), les cantons sont tenus d'attester la mise en œuvre des projets de compensation sur leur territoire et leurs réductions d'émissions ainsi que de communiquer ouvertement sur un éventuel cofinancement de la part du canton. Ils peuvent prendre en compte uniquement les réductions qui leur reviennent en vertu de la convention de répartition des réductions d'émissions (ou répartition de l'effet)⁶.
- En cas de doute quant à la mise en œuvre de projets de compensation sur le territoire concerné, le secrétariat Compensation se tient volontiers à votre disposition (contact par e-mail à kop-ch@bafu.admin.ch)

⁴ RS 641.711, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20120090/index.html>

⁵ Une vue d'ensemble des projets et programmes publiée par l'OFEV peut être filtrée par canton (consultable sous <https://www.bafu.admin.ch/impact-kop>). La documentation liée aux projets, fournissant des informations plus précises sur les sites en question, reste disponible sur le site Internet de l'OFEV (consultable sous <https://www.bafu.admin.ch/kop-enregistres>).

⁶ Si un canton ou une autre collectivité cofinance des projets de compensation, le porteur du projet (requérant du projet de compensation) doit signer une convention de répartition des réductions d'émissions (ou répartition de l'effet) avec la collectivité. Un modèle de convention de répartition de l'effet se trouve sous annexe E : <https://www.bafu.admin.ch/uv-1315-f>.